

Commission de régulation de l'énergie

Délibération du 25 mars 2010 portant avis sur la demande d'évolution des tarifs de vente de gaz en distribution publique et à souscription de Sorégies au 1^{er} avril 2010

NOR : DEVE1009261V

Participants à la séance : M. Philippe de LADOUCETTE, président, M. Michel LAPEYRE, vice-président, M. Maurice MÉDA, vice-président, M. Jean-Paul AGHETTI, Mme Anne DUTHILLEUL, M. Eric DYÈVRE, M. Hugues HOURDIN et M. Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises locales de distribution et de la société TEGAZ, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 23 mars 2010, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur le barème déposé par Sorégies pour ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique et à souscription au 1^{er} avril 2010. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème déposé par Sorégies

Sorégies propose une évolution de ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique et à souscription qui intègre :

- une hausse de 0,120 c€/kWh de la part variable des tarifs en distribution publique, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement calculée selon une formule 6-1-3 ;
- une hausse de 0,067 c€/kWh de la part variable des tarifs à souscription, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement calculée selon une formule 3-1-3.

2. Observations de la CRE

Dans l'attente de la présentation, par Sorégies, du bilan annuel de mise en œuvre de sa formule tarifaire et de la prise en compte des coûts hors approvisionnement dans ses tarifs, en application de l'arrêté du 21 décembre 2007, le présent avis ne porte que sur l'évolution des coûts d'approvisionnement de Sorégies entre le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} avril 2010.

La CRE a vérifié que l'évolution de ces coûts sur cette période correspond bien à une hausse de 0,120 c€/kWh pour les tarifs en distribution publique, par application d'une formule 6-1-3, et d'une hausse de 0,067 c€/kWh pour les tarifs à souscription, par application d'une formule 3-1-3.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable au barème déposé par Sorégies.

Fait à Paris, le 25 mars 2010.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

Le président,
P. DE LADOUCETTE

ANNEXE

TARIFS DE VENTE DE GAZ NATUREL EN DISTRIBUTION PUBLIQUE ET À SOUSCRIPTION DÉPOSÉS POUR APPLICATION AU 1^{er} AVRIL 2010 PAR SORÉGIES

	BASE	B0	B1	B2I	B2S		
Consommation annuelle indicative en kWh	0 à 1000	1 000 à 6 000	6 000 à 50 000	De 50 000 jusqu'à 150 000 à 350 000 kWh	Au-delà de 150 000 à 350 000 kWh		
Exemples d'usage	Cuisine	Cuisine et eau chaude	Chauffage et eau chaude et/ou cuisine	Chauffage et/ou eau chaude dans les chaufferies moyennes	Chauffage et/ou eau chaude dans les chaufferies importantes		
Abonnement (€/an)	19,35	31,11	98,92	168,74	665,50		
Consommations (€/kWh)	Tranche 1				Hiver Tranche 1	Eté Tranche 1	
<i>en fonction des niveaux de prix*</i>	1		0,04060	0,03930	0,03932	0,03389	
	2		0,04120	0,03990	0,03993	0,03450	
	3	0,06300	0,05400	0,04180	0,04050	0,04054	0,03511
	4			0,04240	0,04110	0,04115	0,03572
	5			0,04300	0,04170	0,04176	0,03633
	6			0,04360	0,04230	0,04237	0,03694
Seuil tranche 2 (kWh)					1 000 000		
Réduction tranche 2 (€/kWh)						0,00175	

Abonnement en €/an	5143,20			
Niveau	Primes fixes en €/kWh/jour/an		Prix proportionnels en €/kWh	
	Hiver	Eté	Hiver	Eté
S0	0,33725	0,14288	0,03358	0,02731
S1	0,35897	0,16460	0,03382	0,02755
S2	0,38069	0,18632	0,03406	0,02779
S3	0,40241	0,20804	0,03430	0,02803
S4	0,42413	0,22976	0,03454	0,02827
S5	0,44585	0,25148	0,03478	0,02851
S6	0,46757	0,27320	0,03502	0,02875
S7	0,48929	0,29492	0,03526	0,02899
S8	0,51101	0,31664	0,03550	0,02923
S9	0,53273	0,33836	0,03574	0,02947
S10	0,55445	0,36008	0,03598	0,02971
S11	0,57617	0,38180	0,03622	0,02995
Réduction de tranche (€/kWh)				
2 ^{ème} tranche : au delà de 3GWh			0,00595	0,00595
3 ^{ème} tranche : au delà de 200GWh			0,00046	0,00046